

Du vingt-neuf Mars mil neuf-cent-dix, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Senevoy Pierre Jean Henri

Agé de vingt-huit ans, né à Baurimya
 département des Opinions orientales le dix sept du mois
 de Novembre mil huit cent quatre-vingt-trois profession
 de Peuple de chambre domicilié à la Garde rindant, Opes département
 d'Alger fils aîné de feu Senevoy Bismarck
 né à Baurimya département
 des Opinions orientales en son vivant profession de cultivateur
 domicilié à Baurimya département d'Opinions orientales
 et de Guste Roca né à Baurimya
 département des Opinions orientales, son épouse, sans profession domiciliée
 à Baurimya (Opinions orientales) d'un part
 Et de Suprat Anaïs Josephine Baria

Agée de vingt-cinq ans, née à La Garde
 département de Var le vingt-neuf du mois
 de Janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf profession
 de femme domiciliée à La Garde département
 du Var fille aînée de feu Suprat Alexandre
 Eugène Baria né à Baurimya département
 du Var en son vivant profession d'ouvrier du port en retraite
 domicilié à Coulon département de Var
 et de Juliette Virginie Jorochi née à Solielhas
 département de Baurimya, sans profession, domiciliée à la
 Garde Var la mariée présente et consentante d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite
 sans opposition le samedi cinq Mars mil neuf-cent-dix
 demeurée affiché pendant le délai voulu par la loi.

2° L'extract de l'acte de naissance de futur époux.

3° L'extract de l'acte de décès du père du futur époux.

4° L'acte de naissance de la future épouse.

5° L'extract de l'acte de décès du père de la future épouse.

6° Le consentement à mariage de la mère du futur
 époux, passé devant l'ancien l'officier de l'état civil de
 la commune de Baurimya (Opinions orientales) le dix-neuf
 Mars mil neuf-cent-dix.

7° Un certificat de non opposition délivré le vingt-deux
 Mars mil neuf-cent-dix par l'ancien l'officier de l'état civil de
 la Ville d'Hyères (Var).



et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage
 concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu

fait de contrat de mariage à la date du

du mois de mil neuf-cent

par devant M^r notaire à

département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage l'un Suprat Anaïs
 Josephine Baria et l'autre Senevoy Pierre Jean
 Henri.

Le tout en présence de Monsieur Joseph

domicilié à Coulon département de Var

Agé de trente-cinq ans, profession de journaliste,

Coulon de futur

De Suprat Baria

domicilié à La Garde département de Var

Agé de trente ans, profession d'employé aux

Mammies Coulon de la future

De Senevoy Jean

domicilié à Olette département des Opinions orientales

Agé de trente-sept ans, profession de Peuple de

Anaïs, fils du futur

Et de Baruchière Achille

domicilié à Coulon département de Var

Agé de quarante-cinq ans, profession d'ouvrier au

port, Baria, fils de la future

Après quoi moi Jorochi Charles Baria de la

commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites

parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite

publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec

moi, par toutes les parties.

* Affirmé : dix-sept mots, en je male et la ratem de deux mots.

Signature

Chais Suprat

Alidé J.

29 de Suprat

Suprat

Baruchière

Baruchière

Signature